



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

indemnités journalières

Question écrite n° 8568

Texte de la question

Mme Christine Lazerges attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur le versement des indemnités journalières de l'assurance maladie aux salariés demeurant dans une situation de travail précaire. L'article R. 313-2, remplacé par le décret n° 93-687 du 27 mars 1993, livre III du code de la sécurité sociale, prévoit, au paragraphe b du premier alinéa, que, pour avoir droit aux indemnités journalières de l'assurance maladie, l'assuré social doit avoir effectué au moins soixante heures de travail salarié au cours d'un mois civil. Cependant, avec le développement de l'emploi précaire, de nombreux salariés sont contraints de travailler moins de soixante heures par mois et payent tout de même leurs cotisations à l'assurance maladie. Elle lui demande s'il ne serait pas souhaitable de permettre à ces salariés de pouvoir bénéficier de l'assurance maladie au prorata de ce qu'ils auraient cotisé.

Texte de la réponse

En application des articles L. 313-1 et R. 313-3 du code de la sécurité sociale, pour bénéficier des indemnités journalières de l'assurance maladie, l'assuré doit justifier au cours d'une période de référence d'un nombre minimal d'heures de travail salarié ou assimilé ou d'un montant de cotisations aux assurances maladie, maternité, invalidité et décès calculé par référence au SMIC. Les périodes de références pour les indemnités journalières servies pendant les six premiers mois d'arrêt sont de trois mois pour l'appréciation du nombre d'heures travaillées et de six mois pour l'appréciation du montant des cotisations. Toutefois l'article R. 313-7 dudit code prévoit que pour les personnes appartenant à des professions à caractère saisonnier ou discontinu et qui ne remplissent pas les conditions requises, l'appréciation du nombre d'heures de travail ou le montant des cotisations s'effectue sur une durée d'un an. S'agissant des personnes dont l'activité à temps très partiel est inférieure aux seuils d'heures de travail salarié ou assimilé ou de montant de cotisations exigés et ne remplit pas les critères définis à l'article R. 313-7, sont actuellement à l'étude, dans le cadre d'une réflexion entreprise sur le travail à temps partiel, les conditions dans lesquelles ces personnes pourraient également bénéficier d'indemnités journalières pendant les six premiers mois de leur maladie.

Données clés

Auteur : [Mme Christine Lazerges](#)

Circonscription : Hérault (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8568

Rubrique : Assurance maladie maternité : prestations

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 janvier 1998, page 144

Réponse publiée le : 13 avril 1998, page 2121